

## Fiche méthodologique n°3 : Le périmètre des institutions financières en base 2020

Les entreprises financières regroupent les sociétés financières (S.12) et les entrepreneurs individuels financiers classés dans le secteur des ménages (S.14). Leurs activités sont très variées, elles recouvrent à la fois des services de politique monétaire *via* la banque centrale, des services d'intermédiation financière et d'auxiliaires financiers, mais aussi des services d'assurance. Toutes les unités qui composent ce champ ne sont pas nécessairement à but lucratif, c'est le cas des mutuelles ou de la banque centrale.

La base 2020 a été l'occasion de définir plus précisément le champ des institutions financières en collaboration avec la Banque de France, conformément au Système Européen des Comptes (SEC 2010) pour la décomposition en sous-secteurs du secteur des sociétés financières. Les principaux changements concernent l'introduction des fonds de pension, la définition des holdings et la prise en compte des Organismes de Placement Collectif Immobilier (OPCI).

### 1. La décomposition par sous-secteurs institutionnels

Dans les comptes nationaux français, le secteur des sociétés financières se décompose en trois groupes principaux<sup>1</sup> : les banques, les assureurs et les auxiliaires financiers. Cette distinction est cohérente avec la Nomenclature d'Activité Française (NAF rév2) qui distingue l'activité des services financiers (division 64, principalement les banques), celle des assurances (division 65) et celle des activités auxiliaires de services financiers et d'assurance (division 66).

Cette décomposition en trois sous-secteurs est maintenue [► [Figure 1-1](#)] pour garder la correspondance entre les secteurs institutionnels et la nomenclature d'activité, mais des reclassements et des ajouts d'unités ont été mis en œuvre en base 2020.

**Les institutions financières** (S12K64) correspondent aux unités dont l'activité participe à l'intermédiation financière. Sans être exhaustif, ce secteur inclut la Banque de France, les banques commerciales, les fonds liés aux organismes de placement collectif ou encore des sociétés de titrisation. Le compte de ce sous-secteur institutionnel est principalement réalisé par la Banque de France à partir des données de dispositifs prudentiels. En effet, outre les banques centrales et les institutions financières

---

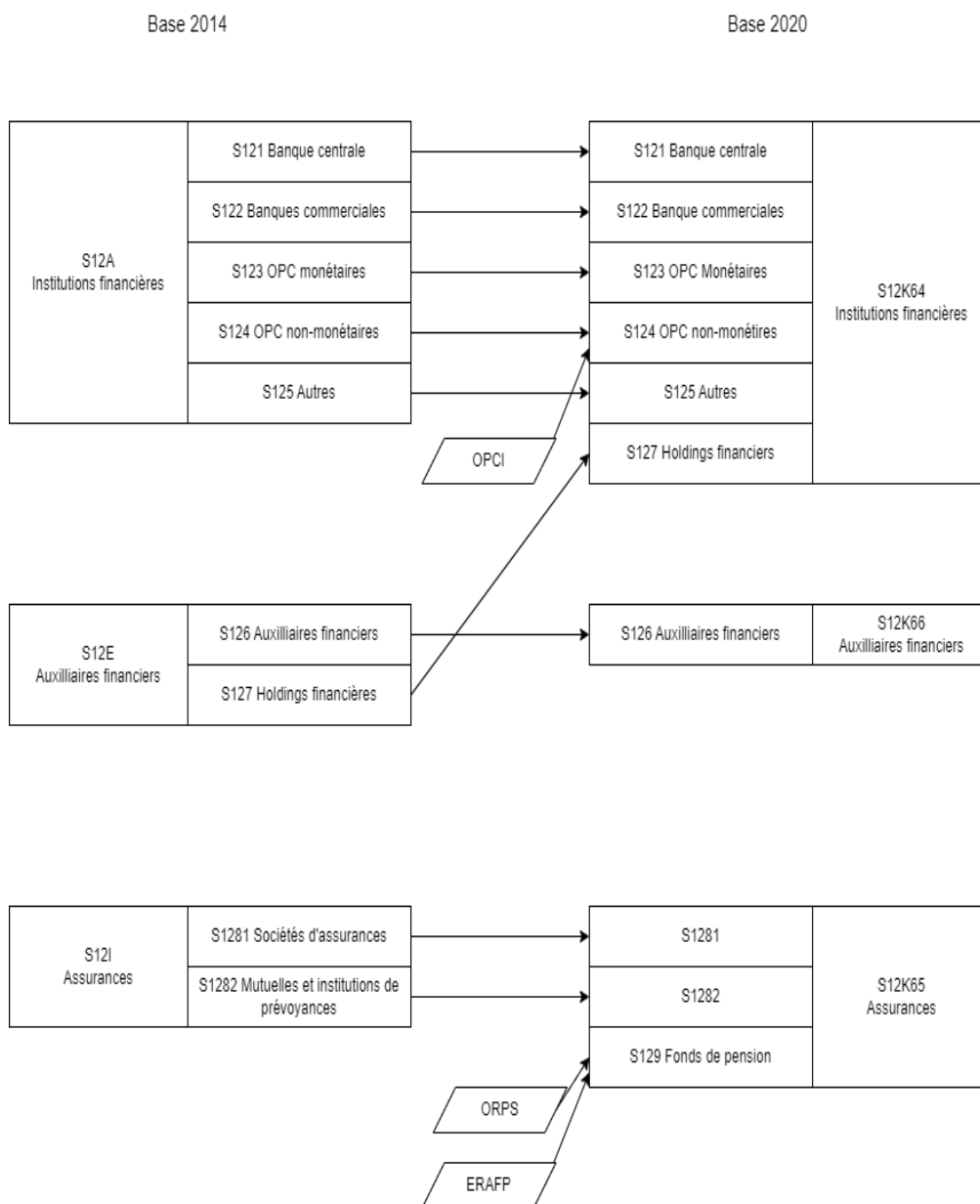
<sup>1</sup> Dans le SEC2010, ce niveau d'agrégation en trois groupes n'est pas défini. Le secteur des sociétés financières est directement décomposé en 9 groupes (S.121, S.122, ... S.129)

captives, ces entités sont agréées par des autorités financières : l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et l’Autorité des Marchés Financiers (AMF). Les institutions financières captives (S.127), classées dans le secteur des institutions financières en base 2020, n’ont pas d’agrément spécifique relatif à leur activité. Leur périmètre est défini selon des méthodes communes à la Banque de France et à l’Insee.

**Les assurances** (S12K65) correspondent aux unités dont l’activité principale est de produire un service d’assurance (vie, dommage et sociale). Les entités de ce secteur sont agréées par l’ACPR : sociétés d’assurances, mutuelles, instituts de prévoyance.

**Les auxiliaires financiers** (S12K66) correspondent aux unités dont l’activité principale est de produire des services auxiliaires aux services financiers et d’assurance. Entre autres, ce secteur regroupe les courtiers en assurance ou en crédit, les gestionnaires de fonds, ou encore les sièges sociaux des sociétés financières. Le compte des auxiliaires financiers est déterminé sur la base des données des statistiques structurelles d’entreprises (Esane), provenant en grande partie des déclarations fiscales de ces unités.

**Figure 1-1 : Décomposition du secteur des sociétés financières**



## 2. Les institutions financières captives sont désormais classées avec les banques

Conformément au SEC2010, les « institutions financières captives et prêteurs non institutionnels » (dont les *holdings*), forment un regroupement à eux seuls (S.127). Alors qu'en base 2014, les institutions financières captives étaient regroupées avec les auxiliaires financiers (concepts SEC 95), en base 2020, elles sont isolées (S.127) et classées parmi les institutions financières en lien avec le classement de leur activité dans la NAF. **Il s'agit d'un reclassement entre sous-secteurs des sociétés financières.**

En parallèle, de ce reclassement, une meilleure définition des holdings a été mise en place conjointement avec la Banque de France. En effet, il n'existe pas de critère juridique spécifique, tel qu'un agrément pour distinguer les *holdings* des autres unités légales. En particulier, il n'est pas toujours facile de distinguer les holdings des sièges sociaux.

En partenariat avec le Service d'études et statistiques des Opérations financières (Sesof) de la Banque de France, un ensemble de caractéristiques a été défini pour repérer les holdings selon les recommandations européennes [1]. Les entités retenues doivent avoir un effectif salarié de trois personnes au plus, un chiffre d'affaires inférieur à 250 K€ et les titres de participation doivent représenter plus de 50 % des actifs.

Ainsi les institutions financières captives sont, par définition, des entités qui ont une valeur ajoutée faible en regard de leur patrimoine financier et de leur revenu financier. En 2019, leur production de service est de 0,1 Md€ en base 2020 contre 0,3 Md€ en base 2014. En revanche, les revenus de la propriété (D.4) reçus sont nettement revus à la hausse, de 2,1 Md€ en base 2010 à 5,7 Md€ en base 2020. En comparaison avec l'ancienne base, les nouvelles entités sélectionnées par l'algorithme produisent moins de services mais reçoivent et versent davantage de flux de revenus ce qui correspond bien aux activités de holding.

## 3. Les organismes de placement collectif immobilier sont intégrés

En base 2014, les organismes de placement collectif immobilier (OPCI) étaient absents du champ de la comptabilité nationale. Toutefois leur activité est négligeable en termes de PIB.

Les OPCI ont une valeur ajoutée d'environ 0,3 Md€ et génèrent des revenus de 1,0 Md€ pour un actif total net de l'ordre de 75 Md€. Le secteur est caractérisé par une forte concentration et des actifs en forte expansion [2]. A noter que les sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) étaient déjà identifiées en base 2014.

## 4. L'extension du champ en assurance : la prise en compte des fonds de pension (S.129)

D'après le Système Européen des Comptes (SEC), un fonds de pension est une société financière dont la fonction principale est d'assurer des revenus au moment de la retraite grâce à un système de mutualisation des risques et des besoins sociaux des assurés. Ce sont des régimes de retraite par capitalisation, proposés par certaines entreprises à leurs salariés. Ils peuvent être contrôlés par les employeurs ou par l'administration publique. Contrairement à des sociétés d'assurance-vie, les fonds de pension réservent leurs services à des groupes déterminés de salariés et de travailleurs indépendants : les produits d'épargne retraite individuels n'en font pas partie.

Les fonds de pension ne sont pas des régimes de pension de la sécurité sociale, mais des régimes de pension liés à l'emploi. À ce titre, les cotisations versées par les ménages engendrent un actif financier des ménages (acquisition des droits à pension) et un passif financier du fonds de pension. Les éventuels surplus du fonds de pension sont une composante de l'épargne des ménages. Les variations de droits à pension (D.8), nouvelle opération de la base 2020 correspond aux droits acquis diminués des versements perçus. Cette opération du compte d'utilisation du revenu, c'est-à-dire entre le revenu disponible et l'épargne, est un ajustement qui permet d'une part d'enregistrer les cotisations et les prestations dans les revenus primaires des agents concernés et d'autre part de les neutraliser dans le calcul de l'épargne car les fonds de pension sont des opérations d'épargne au même titre que l'assurance-vie par exemple.

Historiquement cette activité était gérée par les organismes d'assurance (S.128) car il n'existait pas de structure dédiée à la gestion d'engagement long, propre aux contrats d'épargne retraite. Ainsi, dans les bases précédentes, le secteur institutionnel des fonds de pension était considéré comme inexistant en France.

La réglementation française [3] a évolué pour permettre l'instauration de nouveaux organismes dédiés à l'activité de retraite professionnelle supplémentaire, dit « ORPS ». Les premières entités ORPS apparaissent fin 2018 et se développent rapidement [4]. La base 2020 est l'occasion d'intégrer ces entités dans le secteur assurantiel des fonds de pension (S.129). La prise en compte des ORPS correspond méthodologiquement à une **extension de champ**.

Par ailleurs, en base 2020, l'Etablissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP) classé au sein des administrations de sécurité sociale en base 2014, est reclassé au sein du secteur S.129 en base 2020. En effet, un réexamen des activités de l'ERAFP au regard du règlement européen a conduit à les considérer comme celles d'un régime lié à l'emploi fonctionnant selon un principe de capitalisation : les prestations dépendent directement de la performance des actifs accumulés grâce aux cotisations passées. À ce titre, il constitue un régime à cotisations définies avec constitution de réserve ; c'est un fonds de pension pour lequel le Système européen des comptes (SEC 2010) précise explicitement le classement dans le secteur des fonds de pension dès lors qu'il jouit d'une autonomie de décision.

En 2019, la production de service d'assurance retraite de l'ensemble du secteur des fonds de pension (S.129) s'élève à 0,1 Md€ en base 2020. Les cotisations sociales nettes de service (D.61), perçues par les fonds de pension s'élèvent à 3,2 Md€, essentiellement portées par les cotisations relatives à l'ERAFP. En contrepartie, les variations d'ajustement de droits à pension (D.8) représentent à présent un emploi des fonds de pensions pour 2,2 Md€, en contrepartie d'une recette des ménages.

## 5. Plus généralement l'assurance sociale a été calé sur les comptes de la protection sociale

Le périmètre de l'assurance sociale, qui inclut le service d'assurance retraite, a été revu à l'occasion de la base 2020. L'activité de service de retraite professionnelle supplémentaire est classée dans le champ de l'assurance sociale, dans la mesure où elle couvre un risque social et que cette couverture est liée à l'emploi. Cette approche vise à améliorer la comparabilité des comptes économiques européens où le rôle des employeurs est plus ou moins marqué dans le système de protection sociale (système de couverture santé par exemple). Cette activité peut être exercée par tout organisme habilité, dont les assureurs-vie, les mutuelles ou les instituts de prévoyance. Conceptuellement, il ne s'agit pas d'une redéfinition du champ en matière d'unité économique (ou de secteur institutionnel) mais de la nature des activités [ ► [Fiche 4](#)].

## 6. Liens

Référence	Lien
[1]	Notice of intention of the Business Statistics Directors Groups and the Directors of Macroeconomic Statistics on the consistent implementation of Council Regulation (EC) No 696/93 on statistical units
[2]	<a href="https://www.aspim.fr/article/communiquede-presse/scpi-et-opci-en-2019-performances-en-hausse-collecte-et-investissements-records.html">https://www.aspim.fr/article/communiquede-presse/scpi-et-opci-en-2019-performances-en-hausse-collecte-et-investissements-records.html</a>
[3]	La publication au journal officiel de l'ordonnance relative à la création d'organismes dédiés à l'exercice de l'activité de retraite professionnelle supplémentaire a eu lieu le 7 avril 2017, suite à la promulgation de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II fin 2016
[4]	Publication DREES Les retraités et les retraites – Édition 2023 : <a href="https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sites/default/files/2023-08/RETRAITES23MAJ2928.pdf">https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sites/default/files/2023-08/RETRAITES23MAJ2928.pdf</a>